

Extrait du registre des arrêtés n° 150/2022. Affiché et Notifié 2022



DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le :21/01/2022

par : Monsieur DE GAILLANDE
Bruno

demeurant :14 Vissenty
07100 ANNONAY

terrain sis : 14 Vissenty
07100 ANNONAY

OPPOSITION A LA DECLARATION

PREALABLE

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

Dossier n° DP 07010 22 A0013

Surface de plancher : - m²

Destination : Piscine 10 m x 4 m avec deux
terrasses en partie couvertes.

Réf. Cadastrales : AT68

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 juin 2019,

VU le règlement de la zone Np,

VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 21 janvier 2022,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 janvier 2022,

Considérant que le projet, situé en zone Np du PLU, consiste dans la création d'une piscine et de deux terrasses en partie couvertes, implantées à environ 25 m de l'habitation,

Considérant que l'article N2 du PLU dispose, que dans le secteur Np, les constructions annexes sont admises si :

- elles sont édifiées à proximité de l'habitation (10 m maximum),
- l'emprise au sol de la totalité des annexes ne dépasse pas 50 m² (hors piscines),
- le nombre d'annexes est limité à 2 par unité d'habitation,

Considérant que le projet est situé à plus de 10 m de l'habitation, que l'emprise au sol des parties couvertes des terrasses n'est pas connue, que le projet prévoit 3 annexes (une piscine et deux terrasses),

Considérant que, de ce fait, le projet ne respecte pas l'article N2 du PLU,

ARRETE

Article Unique : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ANNONAY, le 18 FEV. 2022
Le Maire,


Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

DELAIS ET VOIES DE RE COURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).